

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

M. MARZAC
 ET
 J. LAFAY
 AVOCATS
 CASABLA

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 "	700 "
France et Colonies	Un an..	750 "	1.500 "
	6 mois..	500 "	850 "
Étranger	Un an..	1.250 "	2.100 "
	6 mois..	750 "	1.250 "

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.

Années antérieures :

Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Saisie-arrest des traitements et salaires.

Dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) modifiant le dahir du 14 juin 1941 (18 joumada I 1360) relatif à la saisie-arrest et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics 245

Dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) modifiant le dahir du 7 juin 1941 (11 joumada I 1360) réglementant la saisie-arrest et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales 245

Emploi du ciment à prise rapide.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide 246

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 janvier 1950 déterminant les termes de l'affiche indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide 246

Travaux dans l'air comprimé.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé 246

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 février 1950 déterminant les termes de l'affiche relative à l'avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner dans certains cas aux ouvriers effectuant un travail de cette nature 248

Détention d'armes et de munitions. — Compétence des tribunaux militaires.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 15 février 1950 abrogeant les ordres des 4 novembre 1943 et 18 juin 1945 relatifs à la compétence des tribunaux militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées 248

Prix du café.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 fixant le prix maximum du café du secteur contrôlé 248

Prix des huiles comestibles.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 complétant l'arrêté du 31 mars 1949 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive 249

Prix du savon de ménage.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 complétant l'arrêté du 31 mars 1949 portant fixation du prix maximum du savon de ménage 249

Coopératives agricoles. — Règlement de la comptabilité deniers.

Arrêté du directeur des finances du 20 février 1950 complétant l'arrêté du 2 janvier 1941 portant règlement de la comptabilité deniers des coopératives agricoles 249

Campagne céréalière 1950.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 janvier 1950 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1950 250

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 janvier 1950 modifiant l'arrêté directorial du 25 juin 1949 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de minoterie industrielle 250

Sorties vers la zone de Tanger.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 février 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien .. 251

Colls familiaux.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 février 1950 réglementant les envois postaux 251

TEXTES PARTICULIERS.**Agadir. — Plan et règlement d'aménagement.**

Dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de la ville d'Agadir dtt « du Plateau » et du boulevard de la République (Bourguignon) 251

Casablanca. — Vente d'une parcelle de terrain par la ville.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain à la société « Socica » 251

Campagne de solidarité franco-marocaine. — Création d'un timbre-poste.

Arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1949 252

Assurances. — Agrément.

Arrêté du directeur des finances du 23 février 1950 portant agrément de la société d'assurances « Nieuw Rotterdam » pour pratiquer en zone française du Maroc diverses catégories d'opérations d'assurances 252

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M. Ratron Célestin, colon à Ain-Djemel 252

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la municipalité de Port-Lyautey 252

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'ain Ghers, au profit de M. de Nailly, colon à Imouzzèr-du-Kandar 252

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Perret Pierre, colon à El-Aleb (cerclé de Berkane) 252

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Dahir du 3 janvier 1950 (13 rebia I 1369) complétant le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques 253

Dahir du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'affiliation au régime des pensions civiles 253

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1950 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1949 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1950 253

TEXTES PARTICULIERS**Justice française.**

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 février 1950 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 253

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud 254

Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur .. 254

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 25 février 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale 254

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances 254

Arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) relatif à la fixation du cautionnement de certains agents du service des perceptions 255

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1950 complétant l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires de la direction des travaux publics 255

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) allouant une indemnité forfaitaire aux médecins chargés du service médical des centres « Xavier-Bernard » et « Henri-Belnoue » 255

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 février 1950 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans le cadre des fonctionnaires de la direction de l'instruction publique 255

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1950 portant ouverture d'un concours de soudeur 256

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs 256

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1950 portant ouverture d'un concours de mécanicien-dépanneur 256

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 février 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 256

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 11 février 1950 (25 rebia II 1369) fixant les conditions d'accès des receveurs particuliers du Trésor à la classe exceptionnelle de leur grade 256

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 256
Nominations et promotions 257
Admission à la retraite 262

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 262
Avis de concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 263
Avis de concours pour le recrutement de douze commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'intérieur 263
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (comptable) à l'administration centrale de la direction des finances 263
Avis de concours pour le recrutement de soudeurs, receveurs-distributeurs et mécaniciens-dépanneurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 264
Avis aux importateurs 264
Avis aux importateurs et aux intermédiaires agréés 264
Bilans au 31 décembre 1948 de la caisse marocaine des rentes viagères, du fonds spécial des pensions et de la caisse marocaine des retraites 265

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) modifiant le dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics, modifié par le dahir du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360), modifié par le dahir du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les rémunérations des fonctionnaires civils et des agents de toutes catégories allouées sur les fonds de l'Etat chérifien, des municipalités, des offices et des établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 200.000 francs par an. »

« Article 2. — Les rémunérations visées à l'article ci-dessus ne peuvent être saisies au delà d'un cinquième pour la portion supérieure à 200.000 francs et inférieure ou égale à 400.000 francs, d'un quart pour la portion supérieure à 400.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 800.000 francs, sans limitation pour la portion supérieure à 800.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux rémunérations qui viendront à échoir à partir de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) modifiant le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales, modifié par le dahir du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre du dahir susvisé du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues « à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte « d'un employeur. »

ART. 2. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les rémunérations dues à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 200.000 francs par an. »

« Article 2. — Les rémunérations visées à l'article ci-dessus ne peuvent être saisies au delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 200.000 francs et inférieure ou égale à 400.000 francs, d'un quart sur la portion supérieure à 400.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs, d'un tiers sur la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 800.000 francs, sans limitation pour la portion supérieure à 800.000 francs. »

« rieuse ou égale à 600.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 800.000 francs, « sans limitation sur la portion supérieure à 800.000 francs. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux rémunérations qui viendront à échoir à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur tout chantier et dans tout autre établissement industriel où il est employé du ciment à prise rapide, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants d'établissements industriels sont tenus d'apposer en un endroit apparent et facilement accessible, autant que possible dans les bureaux où il est procédé à la paie du personnel, une affiche indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide.

Le texte de cette affiche est déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille. Il est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

L'affichage de ce texte sera obligatoire à partir du cinquantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants visés à l'article premier sont tenus :

a) De mettre à la disposition des ouvriers les moyens de protection contre l'action du ciment sur les travailleurs, notamment brassières, enduits aptes à s'opposer à cette action, lunettes pour les travaux exécutés sous plafond ;

b) Lorsqu'un ouvrier cimentier est atteint d'irritation étendue de la peau, de le soumettre dans les quarante-huit heures à un examen médical aux frais de l'employeur.

ART. 3. — Le délai minimum prévu à l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) pour l'exécution des mises en demeure fondées sur les dispositions du paragraphe a) de l'article 2, est fixé à quinze jours.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1369 (16 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 janvier 1950 déterminant les termes de l'affiche indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 relatif aux précautions à prendre par les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide ;
Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1950 indiquant les prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide doit reproduire, en caractères facilement lisibles, le texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1950.

R. MARGAT.

ANNEXE.

Prescriptions hygiéniques à observer dans l'emploi du ciment à prise rapide.

Une maladie de peau spéciale étant, bien qu'assez rare, produite chez certains ouvriers prédisposés, par le contact avec le ciment des parties découvertes du corps, les prescriptions suivantes doivent être observées par les ouvriers :

1° En vue de se protéger les mains, les bras et éventuellement le visage, il est recommandé de faire usage des moyens de protection mis à leur disposition ;

2° Il est instamment recommandé aux ouvriers de procéder, sur les lieux mêmes du travail, aux soins de propreté corporelle que rend particulièrement nécessaires l'action irritante du ciment ; les moyens d'assurer la propreté individuelle sont, à cet effet, mis à leur disposition par les entrepreneurs.

Lorsqu'un ouvrier cimentier est atteint d'irritation étendue de la peau et si le médecin reconnaît la maladie spéciale du ciment, il est prudent de ne plus occuper l'ouvrier à des travaux le mettant en contact avec le ciment. Il a été en effet constaté que l'ouvrier qui a souffert de cette maladie est généralement exposé à des rechutes s'il reprend le travail du ciment.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les chantiers où s'exécutent les travaux dans l'air comprimé, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Un médecin désigné par le chef d'entreprise procède aux examens et constatations prévus ci-après. Sa rémunération est à la charge de l'entreprise.

Aucun ouvrier ne doit être admis au travail dans l'air comprimé s'il n'est muni d'un certificat délivré par ce médecin et constatant qu'il n'est pas impropre à ce genre de travail.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu au travail dans l'air comprimé si le certificat n'est pas renouvelé quinze jours après l'embauchage et, ensuite, une fois par mois.

En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui déclare souffrir du nez, de la gorge ou des oreilles ou qui exprime le désir d'être soumis à un examen.

Un registre, tenu constamment à jour, mentionne les accidents et les indispositions même légères se rapportant au travail dans l'air comprimé des ouvriers occupés à ce travail ; ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 3. — Des mesures doivent être prises pour empêcher et pour réprimer l'introduction sur le chantier de toutes boissons autres que les boissons hygiéniques.

Tout ouvrier en état d'ébriété doit être éloigné du chantier pendant vingt-quatre heures sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à son encontre en application du statut de l'entreprise.

ART. 4. — La compression et la décompression doivent être surveillées par un agent spécial que désigne un ordre de service.

A la compression, le temps employé doit être de quatre minutes au moins pour augmenter la pression de 1 kilogramme par centimètre carré jusqu'à 2 kilogrammes de pression totale effective et de cinq minutes au moins pour chaque kilogramme de pression au delà de 2 kilogrammes par centimètre carré.

Le temps employé à la décompression ne doit pas être inférieur aux valeurs indiquées ci-dessous :

Vingt minutes par kilogramme de pression au-dessus de 3 kilogrammes effectifs par centimètre carré ;

Quinze minutes par kilogramme de pression entre 3 et 2 kilogrammes effectifs par centimètre carré ;

Dix minutes par kilogramme de pression au-dessous de 2 kilogrammes effectifs pour abaisser la pression à zéro.

Si la pression ne dépasse pas 1 kilogramme effectif par centimètre carré, le temps nécessaire pour abaisser la pression à zéro peut être réduit à cinq minutes.

Il est interdit d'opérer la descente du caisson au moyen de diminutions brusques de pression sans avoir fait sortir préalablement les ouvriers.

Chaque écluse doit renfermer un manomètre.

Si la pression est supérieure à 1 kilogramme effectif par centimètre carré, le manomètre doit être du type enregistreur fonctionnant d'une manière ininterrompue.

ART. 5. — La hauteur de la chambre de travail doit être telle que les ouvriers puissent se tenir debout ; en aucun cas cette hauteur ne doit être inférieure à 1 m. 80.

La quantité d'air envoyée dans la chambre de travail doit être de 40 mètres cubes au moins par heure et par homme. Elle est réglée de façon que la proportion d'acide carbonique dans l'air ne dépasse pas 1 %.

Dans le cas où l'envoi de l'air se trouverait arrêté, le préposé de l'entrepreneur dans la chambre de travail doit prescrire la sortie de tous les ouvriers après une période d'attente de dix minutes au plus.

Il est interdit :

De tirer une mine dans la chambre de travail avant que celle-ci n'ait été évacuée par les ouvriers ;

De faire rentrer les ouvriers avant que l'état de l'atmosphère soit redevenu normal.

ART. 6. — Le cube d'air dans l'écluse doit être d'au moins 600 décimètres cubes par personne.

Le renouvellement de l'air des écluses pendant les périodes de décompression dépassant dix minutes doit être assuré par la mise en jeu simultanée des robinets d'entrée et de sortie de l'air comprimé.

En été, les écluses exposées au soleil doivent être protégées par une tente ou par des paillasons maintenus humides.

Lorsque les chantiers occupent plus de vingt ouvriers à la fois dans l'air comprimé, la communication entre la chambre de travail et l'extérieur doit être assurée par téléphone.

ART. 7. — Des précautions spéciales doivent être prises pour éviter, en cas de vertige, toute chute dangereuse des ouvriers à la sortie de l'écluse à air vers l'extérieur.

ART. 8. — Les portes de communication et les tampons de fermeture des écluses à air doivent s'ouvrir du côté de la plus forte pression.

Les portes servant à l'évacuation des déblais et à l'introduction des matériaux peuvent s'ouvrir du côté de la moins forte pression, mais elles doivent être munies d'un enclenchement de sûreté qui les empêche de s'ouvrir intempestivement.

ART. 9. — Les cheminées doivent être d'accès facile et les échelles être constamment maintenues en parfait état d'entretien et de propreté.

Des appareils de secours doivent être préparés pour remonter les ouvriers qui ne pourraient grâver les échelles.

L'écluse à air, les cheminées et la chambre de travail doivent être éclairées par la lumière électrique.

Des précautions spéciales doivent être prises dans la chambre de travail pour éviter la circulation des ouvriers sous les cheminées.

ART. 10. — Chaque tuyau d'amenée d'air doit être pourvu à son entrée d'une soupape automatique se fermant dès que la pression de l'air envoyé tombe au-dessous de celle qui existe dans la chambre de travail.

L'installation servant à l'aérage (pompes, réservoirs ou tuyaux) doit être munie d'un dispositif réglant automatiquement la pression de l'air envoyé dans le caisson.

ART. 11. — Le chantier doit être pourvu d'une boîte de secours renfermant notamment un tube d'oxygène sous pression ou des substances pouvant dégager rapidement et facilement des quantités notables d'oxygène pur.

Quand les travaux sont effectués sous une pression effective supérieure à 1 kg. 200 par centimètre carré, une baraque de repos doit être aménagée à proximité du chantier pour recevoir les ouvriers à la sortie de la chambre de travail. Ses dimensions sont fixées d'après le nombre des ouvriers travaillant simultanément dans l'air comprimé à raison de 6 mètres cubes de capacité par homme. Elle doit être convenablement aérée, chauffée et pourvue de lavabos, avec savon et serviettes individuelles, d'un vestiaire et de lits de repos.

Quand la pression dans la chambre de travail dépasse 2 kilogrammes par centimètre carré, il doit être installé une chambre de recompression de dimensions suffisantes pour contenir un lit et recevoir deux aides. Cette chambre doit comporter de larges hublots permettant une visibilité facile de l'extérieur et un dispositif de recompression rapide, la nouvelle décompression devant être effectuée très lentement.

ART. 12. — Tous les appareils, notamment les moteurs, réservoirs, tuyaux, soupapes, échelles et chaînes doivent être soumis à une vérification hebdomadaire.

Le boulonnage reliant les tronçons successifs des cheminées doit faire l'objet d'une vérification spéciale toutes les fois qu'il y aura été touché.

ART. 13. — Le directeur du travail et des questions sociales peut, par décision prise sur le rapport des ingénieurs chargés de la surveillance des travaux ou de l'inspecteur du travail, et en raison des conditions particulières dans lesquelles le travail doit être exécuté, accorder, après avis du médecin désigné conformément à l'article 2, dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions relatives : au manomètre enregistreur (art. 4, dernier alinéa), à l'installation du téléphone (art. 6, dernier alinéa),

au réglage de la pression par dispositif automatique (art. 10, dernier alinéa), et à la chambre de récompression (art. 11, dernier alinéa).

ART. 14. — Les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus de faire afficher dans les locaux où se font le recrutement et la paie :

1° Le texte du présent arrêté ;

2° Le texte, déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, des avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner en certains cas ; cet arrêté est pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille ;

3° Les sanctions auxquelles s'expose le travailleur qui introduit des boissons alcooliques tant sur le chantier que dans la chambre de travail ou bien qui se présente en état d'ébriété sur le chantier.

ART. 15. — Le délai minimum prévu à l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) pour l'exercice des mises en demeure fondées sur les prescriptions des articles 4 (dernier alinéa), 5 (seconde phrase de l'alinéa 2), 6 (dernier alinéa) et 10 (second alinéa), est fixé à quatre jours.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 février 1950 déterminant les termes de l'affiche relative à l'avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner dans certains cas aux ouvriers effectuant un travail de cette nature.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1950 déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux exécutés dans l'air comprimé, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'affiche prévue à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1950 et relative à l'avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner dans certains cas aux ouvriers effectuant un travail de cette nature, doit reproduire, en caractères facilement lisibles, le texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 22 février 1950.

R. MARGAT.

* *

ANNEXE.

**Durée du travail dans l'air comprimé
et soins à donner dans certains cas aux ouvriers
effectuant un travail de cette nature.**

Il est imprudent de dépasser par vingt-quatre heures, dans l'air comprimé, les durées de séjour ci-après, y compris le temps d'écluage :

Deux séances de quatre heures séparées par un repos de quatre heures pour des pressions effectives inférieures à 2 kilogrammes par centimètre carré ;

Deux séances de trois heures et demie séparées par un repos de trois heures et demie pour des pressions comprises entre 2 kilogrammes et 2 kg. 500 par centimètre carré ;

Deux séances de trois heures séparées par un repos de trois heures pour des pressions comprises entre 2 kg. 500 et 3 kilogrammes par centimètre carré ;

* Deux séances de deux heures et demie séparées par un repos de deux heures et demie pour des pressions comprises entre 3 kilogrammes et 3 kg. 500 par centimètre carré ;

Deux séances de deux heures séparées par un repos de deux heures pour des pressions comprises entre 3 kg. 500 et 4 kilogrammes par centimètre carré.

Le jour du changement de poste et, au plus, une fois par semaine, la durée journalière du séjour peut être augmentée, pourvu qu'il s'écoule au moins douze heures entre la sortie et la rentrée de chaque équipe.

Cette dérogation ne doit pas porter la moyenne hebdomadaire du séjour journalier dans l'air comprimé au-dessus des chiffres qui précèdent.

Si la pression dépasse 2 kilogrammes par centimètre carré, il est désirable, pour la facilité des soins médicaux à donner aux ouvriers, qu'un local voisin du chantier soit mis à leur disposition dans le cas où ils ne pourraient être logés dans un rayon inférieur à 2 kilomètres.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 15 février 1950 abrogeant les ordres des 4 novembre 1943 et 18 juin 1945 relatifs à la compétence des tribunaux militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées.

Nous, général de division DUVAL, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu les décret et dahir du 1^{er} septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits ;

Vu le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées ;

Vu les ordres des 4 novembre 1943 et 18 juin 1945 relatifs à la compétence des juridictions militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les ordres du général commandant supérieur des troupes du Maroc des 4 novembre 1943 et 18 juin 1945 sont abrogés.

Rabat, le 15 février 1950.

DUVAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 fixant le prix maximum du café du secteur contrôlé.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 fixant le prix maximum du café torréfié, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 août 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1950, le prix maximum du café du secteur contrôlé est fixé ainsi qu'il suit :

1° Prix de cession du café vert aux torréfacteurs, marchandise prise magasin des importateurs : 27.365 francs le quintal (taxe sur les transactions non comprise) ;

2° Prix de cession à grossiste du café torréfié, pris magasin torréfacteur Casablanca, taxe sur les transactions de 2 % non comprise :

- a) Conditionné par le torréfacteur, en paquet agrafé, portant la marque du torréfacteur 382 fr. le kilo
- b) En vrac 370 —

Pour les torréfacteurs installés dans des villes autres que Casablanca, ces prix sont à majorer des frais d'approche correspondants.

ART. 2. — Les prix maxima de vente à public dans les centres de consommation seront égaux aux prix à la production mentionnés à l'article premier, augmentés, d'une part, d'une marge commerciale globale par kilo de 18 fr. 40 pour le café conditionné, ou de 22 fr. 60 pour le café livré en vrac, de la taxe sur les transactions et, s'il y a lieu, des frais d'approche supportés par la marchandise, à partir de la localité où est installé le torréfacteur.

ART. 3. — Les stocks de café du secteur contrôlé, vert ou torréfié, destinés à la revente et excédant globalement 30 kilos, détenus à la date du 1^{er} mars 1950, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard le 1^{er} mars 1950, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations mentionneront les quantités détenues de café, vert et torréfié, comptées séparément, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 1^{er} mars 1950, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 4. — Les détenteurs de stocks verseront, sur l'avis du percepteur, par kilo détenu, 63 fr. 65 pour le café vert et 81 francs pour le café torréfié.

Les destinataires de stocks en cours de transport à la date du 1^{er} mars 1950, sont tenus au versement précité dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 5. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents habilités.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de café du secteur contrôlé sera suspendue du 1^{er} au 4 mars 1950 inclus.

ART. 6. — Est abrogé, à partir de la date d'application du présent arrêté, l'arrêté susvisé du 31 mars 1949.

Rabat, le 25 février 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 complétant l'arrêté du 31 mars 1949 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur.

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Toutefois, les détenteurs de stocks, déclarés dans les conditions prévues à l'article 1, pourront obtenir de la caisse de compensation une réduction du montant de ce versement, s'il est dûment établi que le stock déclaré a été effectivement réalisé à un prix inférieur au maximum autorisé. Les intéressés devront produire, à cet effet, toutes les justifications qui leur seront demandées. »

Rabat, le 25 février 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1950 complétant l'arrêté du 31 mars 1949 portant fixation du prix maximum du savon de ménage.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur.

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1949 portant fixation du prix maximum du savon de ménage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Toutefois, les détenteurs de stocks, déclarés dans les conditions prévues à l'article 2, pourront obtenir de la caisse de compensation une réduction du montant de ce versement, s'il est dûment établi que le stock déclaré a été effectivement réalisé à un prix inférieur au maximum autorisé. Les intéressés devront produire, à cet effet, toutes les justifications qui leur seront demandées. »

Rabat, le 25 février 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 20 février 1950 complétant l'arrêté du 2 janvier 1941 portant règlement de la comptabilité deniers des coopératives agricoles.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 2 janvier 1941 portant règlement de la comptabilité deniers des coopératives agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 2 janvier 1941 est complété comme suit :

« Article 21. — (Dispositions communes à toutes les coopératives et à leurs unions sauf les coopératives de ventes et achats, la coopérative des carburants et les coopératives d'exploitation en commun d'un matériel agricole.) »

(La suite sans modification.)

« Article 32 bis. — (Dispositions particulières aux coopératives d'exploitation en commun du matériel agricole.)

« Le compte « Frais généraux » enregistra au débit tous les frais de la coopérative ne se rapportant pas directement à l'exploit-

tation du matériel. Il sera soldé en fin d'exercice par virement au compte « Pertes et profits ». Une ventilation des dépenses de même nature devra être effectuée.

« Le compte « Frais d'exploitation » prendra à son débit toutes les dépenses résultant de l'utilisation du matériel. Il sera soldé chaque fin de mois par virement au débit du compte « Exploitation ».

« Le compte « Frais d'exploitation » sera divisé en quatre sous-comptes :

- « 1° Main-d'œuvre ;
- « 2° Carburants et ingrédients ;
- « 3° Frais de réparation et d'entretien ;
- « 4° Frais accessoires divers.

« Article 34 bis. — (Dispositions particulières aux coopératives d'exploitation en commun du matériel agricole.)

« Le compte « Approvisionnements » sera débité du prix de revient des marchandises consommables achetées pour assurer la marche du matériel d'exploitation.

« Chaque fin de mois, sur inventaire effectué sous le contrôle du directeur et de l'administrateur délégué, le compte sera crédité de la valeur des approvisionnements (carburants, lubrifiants, pièces de rechange, etc.) consommés durant le mois, par le débit du compte « Frais d'exploitation ».

« Le compte « Exploitation » prendra à son crédit tous les produits d'exploitation. Il sera débité au fur et à mesure des annulations ou extournes, ainsi qu'à chaque fin de mois, des sommes nécessaires pour solder le compte « Frais d'exploitation ». L'application des produits comme des charges pourra faire l'objet d'une ventilation par chapitres distincts, un chapitre correspondant à l'utilisation d'un matériel particulier. Ainsi pourront être ouvertes les subdivisions de compte suivantes : labours, transports, moissons et battage, exploitation de l'atelier de réparation du matériel, etc.

« En fin d'exercice, ce compte sera soldé par virement au compte « Pertes et profits ».

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 février 1950.

LAMY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 janvier 1950 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, les articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1950, sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :	Quintaux
Moulins des Beni-Snassèn	11.350

	Quintaux
Oujda :	
Société de meunerie du Maroc oriental	30.100
Djian Haim	31.950
Touboul Maklouf	27.950
Taza :	
Établissements Mohring et C ^{ie}	34.400
Fès :	
« S.E.G.M.O.F.A. »	61.300
Grands Moulins Idrissia	94.650
Grands Moulins de Fès - Baruk	51.950
Moulins Fejjaline	11.300
Meknès :	
Moulins du Maghreb	89.850
Port-Lyautey :	
Moulins de Port-Lyautey	43.100
Souk-el-Arba :	
Minoterie Boisset	16.900
Rabat :	
Moulins Baruk	122.550
Moulins du Littoral	42.450
Casablanca :	
Moulins du Maghreb	164.750
Minoterie S. Lévy	65.950
Minoterie algérienne	111.300
Société « Exploitation de la minoterie marocaine » (S.E.M.I.)	111.300
Moulins modernes et « S.O.F.A.M.A.T. »	84.900
Moulins d'Aïn-Chok	39.600
Moulins de Meknès	34.450
Oued-Zem :	
Minoterie de l'Atlas	36.650
Mazagan :	
Moulins de Mazagan	51.900
Safi :	
Moulins du Maghreb	56.650
Mogador :	
Minoterie Sandillon	14.100
Marrakech :	
Minoterie du Guéliz	40.500
Minoterie du Palmier	11.300
Moulins D. Baruk	42.450
Moulay Ali Dekkak	13.150

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 15 janvier 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 janvier 1950 modifiant l'arrêté directorial du 25 juin 1949 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'article 5 bis de l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu l'arrêté directorial du 25 juin 1949 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 25 juin 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toute minoterie est tenue de conserver un « stock de blés et de farines correspondant à un mois de consommation. »

« En fonction de l'écrasement mensuel moyen, constaté au cours de la période à laquelle s'applique le précédent contingent, l'Office fixe, pour chaque moulin, les quantités à détenir, compte tenu d'une proportion de 23/30 en grains et de 7/30 en farines. »

ART. 2. — Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} février 1950.

Rabat, le 30 janvier 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 février 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés résidentiels des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits, matières et denrées bénéficiant d'une dérogation générale à la prohibition de sortie, lorsqu'elles sont expédiées à destination de la zone de Tanger, telle qu'elle figure en annexe à l'arrêté résidentiel susvisé du 30 juin 1948, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
12/02-17-10	Fleurs et boutons coupés frais pour bouquets ou pour ornement.
12/02-18-10	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses frais, pour bouquets et pour ornement.

Rabat, le 13 février 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 février 1950 réglementant les envois postaux.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mars 1947 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination des particuliers domiciliés en France et dans les pays de l'Union française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 20 mars 1947 est abrogé.

ART. 2. — Est admise, par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946, l'exportation des paquets-poste et des colis postaux expédiés par des particuliers résidant en zone française du Maroc et ne présentant aucun caractère commercial.

ART. 3. — Ces colis pourront comprendre tous articles, produits, matières et denrées n'entrant pas dans l'énumération ci-après :

Café, thé vert, lait en boîte et tabac.

Rabat, le 17 février 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

TEXTES PARTICULIERS

Modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de la ville d'Agadir dit « Secteur du Plateau » et du boulevard de la République. (Bourguignon).

Par dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de la ville d'Agadir dit « Secteur du Plateau » et du boulevard de la République (Bourguignon), telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original dudit dahir.

Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain à la société « Socica » par la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à la société « Socica » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (790 mq.) environ, objet du titre foncier n° 4426 C., située rue Marinié, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession sera consentie au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million cent quatre-vingt-cinq mille six cents francs (1.185.600 fr.).

Arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1949.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste avec surtaxe répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DE LA VIGNETTE	VALEUR d'affranchis- sement	MONTANT de la surtaxe	PRIX de vente de la vignette	DESTINATION donnée aux surtaxes
POSTE AÉRIENNE. <i>Journée du timbre 1950.</i> 25 ^e anniversaire de la Na- tion aéro postale Casablan- ca-Dakar	Francs	Francs	Francs	Œuvres fédérées de la cam- pagne de solidarité franco- marocaine 1949.
	15	10	25	

ART. 2. — Cette émission comprendra 100.000 figurines.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales, pour sa valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus sera versé à la caisse du trésorier général du Protectorat à charge par lui d'en remettre le montant aux œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1949.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1369 (18 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 23 février 1950 la société d'assurances « Nieuw Rotterdam », dont le siège social est à Rotterdam, Boursgebouw, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 43, rue Claude-Bernard, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

- Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1950 une enquête publique est ouverte du 27 février au 10 mars 1950,

dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M. Ratron Célestin, colon à Aïn-Djemel.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Ratron Célestin, colon à Aïn-Djemel, est autorisé à prélever par pompage dans six puits un débit continu de 87,5 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Mouanic » et « Bled Mremina et Remel el Goula I », titres fonciers n° 5957 D. et 5625 D., sises à Aïn-Djemel.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 février 1950 une enquête publique est ouverte du 27 février au 10 mars 1950, dans la municipalité de Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la municipalité de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la municipalité de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la municipalité de Port-Lyautey est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 20 l.-s., pour la distribution d'eau de la ville de Port-Lyautey.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1950 une enquête publique est ouverte du 6 mars au 6 avril 1950, dans l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'aïn Ghers, au profit de M. de Nailly, colon à Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. de Nailly, colon à Imouzzèr-du-Kandar, est autorisé à prélever par pompage dans l'aïn Ghers un débit continu de 1 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Lalla Myriam I », titre foncier n° 5292 F., sise à Imouzzèr-du-Kandar.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1950 une enquête publique est ouverte du 27 février au 10 mars 1950, dans le cercle de Berkane, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Perret Pierre, colon à El-Aleb (cercle de Berkane).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berkane, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Perret Pierre est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 11,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine des Amandiers », titre foncier n° 3432 O., sise à El-Aleb (cercle de Berkane).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 3 janvier 1950 (13 rebia I 1369) complétant le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les orphelins de guerre majeurs et les orphelines de « guerre majeures non mariées lorsque la qualité d'orphelin de « guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs « au 2 septembre 1939. »

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1369 (3 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'affiliation au régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et, notamment, l'article 44,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires visés à l'article 44 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) pourront, dans les conditions prescrites par ce texte, demander leur affiliation individuelle au régime des pensions civiles dans un délai qui expirera le 1^{er} juillet 1950.

Sur demande expresse de leur part formulée dans le même délai, les services accomplis antérieurement à cette date pourront être pris en compte contre le versement rétroactif des retenues légales calculées dans les conditions générales de la réglementation en vigueur.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1369 (11 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1950 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1949 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1950.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1949 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités kilométriques, tarifs « Piste », fixés par l'arrêté susvisé du 20 décembre 1949, sont remplacés par les suivants :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	TARIF plein	TARIF réduit
	Francs	Francs
Voitures de 5 CV. et au-dessus	11,40	7,40
Voitures de 6 CV. à 9 CV. compris ..	12,80	7,80
Voitures de 10 CV. à 14 CV. compris ..	14,40	8,10
Voitures de 15 CV. et au-dessus	16,20	8,20
Motocyclettes	6,30	
Vélocycleurs	5,20	

Rabat, le 20 février 1950.

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 février 1950 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 février 1950, un concours sera ouvert le 3 avril 1950, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à douze au minimum.

Sur ces emplois, quatre sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, en service dans l'administration de la justice française au Maroc, est fixé à deux au maximum.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B.O. n° 1947, du 17 février 1950).

Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel à Rabat, leur demande d'admission sur papier timbré avant le 25 mars 1950, dernier délai.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369)
portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux mensuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents mariés : 3.500 francs.

Majoration mensuelle pour chaque enfant ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille et vivant habituellement sous le même toit que l'agent : 560 francs.

Agents célibataires : 1.750 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1369 (18 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur.

Par arrêté directorial du 25 février 1950 un concours pour le recrutement de douze commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 9 mai 1950.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 9 avril 1950, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 25 février 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

« Nuit entière : 276 francs ;

« Demi-nuit : 138 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 25 février 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 13 février 1950 (26 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) est modifié comme suit :

« ART. 4. —

« B. — Épreuves orales.

« Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales et « qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir « ces épreuves. Ils ont droit s'ils habitent hors de l'Afrique du « Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en 3^e classe « par voie ferrée, du lieu de leur résidence en France au port « d'embarquement, et bénéficient de réquisitions de passage gratuit « pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots et, le cas échéant, « sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à

« Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée, du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1369 (13 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) relatif à la fixation du cautionnement de certains agents du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation du personnel du service des perceptions et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La responsabilité pécuniaire des chefs de service, fondés de pouvoir dans les perceptions, et celle des agents chargés de l'exercice des poursuites, peut être mise en cause lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont commis une faute lourde de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leur chef.

La décision prononçant la mise en cause de cette responsabilité est prise par le directeur des finances sur la proposition du chef du service des perceptions.

Le conseil de discipline peut être appelé à donner son avis.

ART. 2. — Les chefs de service, fondés de pouvoir dans les perceptions, et les agents chargés de l'exercice des poursuites sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1369 (13 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1950 complétant l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires de la direction des travaux publics.

Par arrêté directorial du 23 février 1950 l'article 8 bis de l'arrêté du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires de la direction des travaux publics, complété par l'arrêté du 26 juillet 1946, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. —

« Il pourra également être tenu compte des services auxiliaires rémunérés par une rente viagère, sous réserve du reversement par les agents intéressés des sommes perçues de la caisse des rentes viagères. »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) allouant une indemnité forfaitaire aux médecins chargés du service médical des centres « Xavier-Bernard » et « Henri-Belnoue ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des internats,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1950, une indemnité forfaitaire mensuelle dont les taux sont fixés comme suit, est allouée aux médecins chargés de la surveillance sanitaire des élèves du centre de formation des moniteurs agricoles « Henri-Belnoue » à Fès et du centre d'adaptation agricole « Xavier-Bernard » à Saint-Jean-de-Fédala :

Moins de 20 élèves	2.400 francs par mois
De 20 à 39 élèves	4.800 — —
De 40 à 79 élèves	6.000 — —

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1369 (11 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 15 février 1950 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans le cadre des fonctionnaires de la direction de l'Instruction publique.

Par arrêté directorial du 15 février 1950 l'article 7 de l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans le cadre des fonctionnaires de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 mai 1948, est complété ainsi qu'il suit :

« Il pourra également être tenu compte des services auxiliaires rémunérés par une rente viagère sous réserve du reversement par les agents intéressés des sommes perçues de la caisse des rentes viagères. »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1950 portant ouverture d'un concours de soudeur.

Par arrêté directorial du 2 février 1950 un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 27 mars 1950, à Rabat.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix, dont trois réservés aux sujets marocains, et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au 4 mars 1950, au soir.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs.

Par arrêté directorial du 2 février 1950 un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs aura lieu à Rabat, le 5 mai 1950.

Le nombre de places mises au concours sera de six dont deux réservées aux candidats marocains, et pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 8 avril 1950, au soir.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1950 portant ouverture d'un concours de mécanicien-dépanneur.

Par arrêté directorial du 2 février 1950 un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs est prévu pour le 14 avril 1950, à Rabat.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux, dont un réservé aux sujets marocains, et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 mars 1950, au soir.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 février 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1949, le paragraphe 3^o de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1945 :

« Article 2. —

« 3^o Réunir au 1^{er} janvier 1949 au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans l'ad-

« ministration métropolitaine des P.T.T., le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris « en compte, le cas échéant. »

ART. 2. — Est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1945, l'article 7 bis de l'arrêté du 26 novembre 1945 :

« Article 7 bis. —

« Il pourra également être tenu compte des services auxiliaires « rémunérés par une rente viagère, sous réserve du reversement « par les agents intéressés des sommes perçues de la caisse des « rentes viagères. »

Rabat, le 16 février 1950.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) fixant les conditions d'accès des receveurs particuliers du Trésor à la classe exceptionnelle de leur grade.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les receveurs particuliers du Trésor de classe exceptionnelle sont choisis, dans la limite de deux emplois, parmi les receveurs particuliers remplissant les fonctions de fondés de pouvoir du trésorier général.

Ils doivent compter, au minimum, dix ans de services dans les cadres supérieur ou principal du Trésor, dont au moins cinq ans dans le cadre supérieur et deux ans dans la hors classe de leur grade.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1369 (11 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 8 février 1950 abrogeant l'arrêté du 9 août 1949 portant création d'emplois au titre du dahir du 5 avril 1945 pour l'année 1948 :

1^o Est créé à compter du 1^{er} janvier 1948, au service central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

2^o Sont créés à compter du 1^{er} janvier 1948, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Trois emplois d'agent d'exploitation ;

Un emploi de dessinateur ;

Un emploi de facteur ;

Deux emplois de facteur à traitement global ;
 Deux emplois d'ouvrier d'État de 1^{re} catégorie ;
 Un emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie ;
 Cinq emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie ;
 Quatre emplois de sous-agent public de 2^e catégorie,
 par transformation de dix emplois d'auxiliaire et de neuf emplois
 de journalier, dont quatre rétribués sur les crédits du chapitre 61,
 article 9, et cinq rétribués sur les crédits du chapitre 61, article 10.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Casamatta François, directeur de l'enregistrement, en service
 détaché au Maroc en qualité de sous-directeur hors classe des admi-
 nistrations centrales, admis dans son administration d'origine à faire
 valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949.
 (Arrêté résidentiel du 31 décembre 1949.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 21 décem-
 bre 1949 :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Vial-
 let Henri, commis chef de groupe hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Robillard Adrien, Richard André et
 Tomi Pascal, commis chefs de groupe de 1^{re} classe ;

*Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} jan-
 vier 1949 :* M. Grapin Jean, commis principal de classe exceptionnelle
 (2^e échelon) ;

*Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octo-
 bre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 :* M. Garnaud Michel,
 commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 30 janvier et
 2 février 1950 rapportant les arrêtés des 18, 23 mars et 25 avril 1949.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 21 décem-
 bre 1949 :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 :
 M. Santoni Noël, commis chef de groupe hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Trégon Raymond, commis chef de
 groupe de 1^{re} classe ;

*Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} jan-
 vier 1949 :* M^{lle} Gauthier Marie-Antoinette, commis principal de
 classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

*Secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} octo-
 bre 1948 :*

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Vernouillet Jacques,
 commis principal hors classe ;

Avec ancienneté du 15 mai 1948 : M^{me} Faust Alice, secrétaire-
 rédactrice.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 30 et 31 jan-
 vier, 2 février 1950 rapportant les arrêtés des 24 février, 6, 27 avril et
 26 juillet 1949.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 21 décem-
 bre 1949 :

*Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octo-
 bre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 :* M. Imbert Irénée,
 commis chef de groupe hors classe ;

*Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octo-
 bre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 :* M. Vernadet Claude,
 commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 30 janvier et
 2 février 1950 rapportant les arrêtés des 24 février et 1^{er} mars 1949.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés, après examen, du 12 décembre 1949 :

*Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe, avec ancienneté du
 28 août 1949 :* M. Ferro Roger, commis de 2^e classe (bonification
 de 27 mois 3 jours pour services militaires) ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Amphoux Roger,
 commis principal de 2^e classe.

Sont nommés :

Chef d'interprétariat judiciaire de 2^e classe du 1^{er} février 1950 :
 M. Haffaf Ali, interprète judiciaire hors classe (2^e échelon) ;

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stage) du 1^{er} janvier 1950 :
 M. Koubi Georges, licencié en droit.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 8 septem-
 bre 1949 et 10 février 1950.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 10 décembre 1949 :
 M. Seladji Idriss, commis-interprète assermenté au tribunal de paix
 d'Aïn-Témouchent. (Arrêté du premier président de la cour d'appel
 du 17 février 1950.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} décembre 1949 :
 M. Yata Mohamed, titulaire du brevet d'arabe classique et du certi-
 ficat d'études pratiques arabes. (Arrêté du premier président de la
 cour d'appel du 18 février 1950.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés du 1^{er} mars 1950 :

Chef adjoint des services municipaux de Casablanca : M. Soip-
 teur Georges, chef de service adjoint de 3^e classe des administrations
 centrales, chef des services municipaux de Port-Lyautey ;

Chef des services municipaux de Port-Lyautey : M. Mougnot
 Roger, chef de service adjoint de 3^e classe des administrations cen-
 trales, adjoint au chef du service du contrôle des municipalités ;

Adjoint au chef du service du contrôle des municipalités :
 M. Kreis Yves, chef de bureau de 3^e classe des administrations cen-
 trales, chef des services municipaux d'Ouezzane ;

Chef des services municipaux d'Ouezzane : M. Sorel Paul, chef
 de bureau de 1^{re} classe des administrations centrales, adjoint au
 chef des services municipaux de Casablanca ;

Adjoint au chef des services municipaux de Casablanca : M. Fé-
 dérici Guy, chef de division hors classe des services extérieurs, aux
 services municipaux de Casablanca ;

Adjoint au chef des services municipaux d'Agadir : M. Guillhot
 Robert, sous-chef de bureau adjoint des administrations centrales,
 adjoint au chef des services municipaux d'Oujda, en remplacement
 de M. Castanet Louis, appelé à d'autres fonctions ;

Adjoint au chef des services municipaux d'Oujda : M. de Redon
 Jean, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des administrations centrales
 au secrétariat général du Protectorat.

(Arrêté résidentiel du 25 février 1950.)

Sont titularisés et reclassés *commis de 2^e classe :*

Du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 29 septembre 1947 :
 M. Giraud Lucien, commis stagiaire (bonification pour services
 militaires : 4 ans 7 mois 2 jours) ;

Du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1948 :
 M. Moutlet Jacques, commis stagiaire (bonification pour services
 militaires : 3 ans 7 mois 9 jours).

(Arrêtés directoriaux du 17 février 1950.)

Est nommé, après concours, *rédauteur de 3^e classe des services extérieurs* du 1^{er} décembre 1949 et reclassé, à la même date, *rédauteur de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 19 novembre 1949 : M. Bourguin Robert, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (bonification pour services militaires : 4 ans 11 jours). (Arrêté directorial du 10 février 1950.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1950 : M. Pinelli Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 10 février 1950.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1949 et reclassé *commis principal hors classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 15 septembre 1948 : M. Blanc Raphaël ;

Dame dactylographe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 et reclassée *dame dactylographe de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Maheu Claudia ;

Dame dactylographe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 et reclassée *dame dactylographe de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 17 juillet 1944 : M^{me} Montels Clotilde ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 et reclassée *dame employée de 3^e classe* à la même date : M^{me} Miliani Alice ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 et reclassé *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 août 1947 : M. Ouzhara M'Hamed ;

Secrétaire de contrôle de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 24 mars 1946 : M. El Hadi ben Aomar ben M'Hamed, agents auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 11 février 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, et *6^e échelon* du 1^{er} novembre 1946 : Si Tayeb ben Aomar ben Baya ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 3^e catégorie, stagiaire au 1^{er} échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} juin 1942, *1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1947, *2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 23 jours) : Si Ahmed ben Hamou ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, *5^e échelon* du 1^{er} juillet 1948 : Si Abdallah ben Madani ben Hadj Mohamed ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, *6^e échelon* du 1^{er} septembre 1948 : Si Habib ben el Hachemi ben Hamou ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, *3^e échelon* du 1^{er} mars 1948 : Si Abderrahmane ben Omar ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, *5^e échelon* du 1^{er} juillet 1948 : Si Ahmed ben Seddik ben el Hachemi.

(Arrêtés directoriaux du 21 février 1950.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1949 : M. Mohammed ben Hamou ben Abdelkader, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohammed ben Hamou ben Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Saïd ben Abdallah ben Kaddour ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Mhammed ben el Arbi ben Hadj Hammoud,

gardiens de la paix de 2^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 24 juin 1948 (bonification pour services militaires : 52 mois 17 jours) : M. Rousseau Jean, inspecteur de police stagiaire ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 13 février 1948 (bonification pour services militaires : 81 mois 2 jours) : M. Vellutini Dominique ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 24 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 70 mois 9 jours) : M. Chay Clément ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1948 :

Avec ancienneté du 13 mai 1947 (bonification pour services militaires : 41 mois 18 jours) : M. Fayos Grégoire ;

Avec ancienneté du 26 mars 1947 (bonification pour services militaires : 43 mois 5 jours) : M. Montaggioni Mathieu ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 26 mois) : M. Justidiano Sauveur ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 26 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois) : M. Belmonte Eugène ;

Avec ancienneté du 19 mai 1947 (bonification pour services militaires : 17 mois 15 jours) : M. Bourgoïn René ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 16 mois 14 jours) : M. de Négri Charles ;

Avec ancienneté du 18 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 12 mois 16 jours) : M. Fusillier Roger ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 22 mois 9 jours) : M. Gauthier Georges ;

Avec ancienneté du 16 avril 1947 (bonification pour services militaires : 19 mois 13 jours) : M. Lorenzi Joseph ;

Avec ancienneté du 14 mai 1947 (bonification pour services militaires : 18 mois 7 jours) : M. Michel Raymond ;

Du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 27 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 24 mois 26 jours) : M. Dispérier René ;

Du 15 janvier 1949, avec ancienneté du 15 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 20 jours) : M. Sanchez Raymond,

gardiens de la paix stagiaires.

Est incorporé dans les cadres de la police d'Etat, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} février 1950 : M. Milotte Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} février 1950 : M. Conrad Armand, gardien de la paix de classe exceptionnelle de la police d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 8, 15, 19, 22 décembre 1949, 25, 30 janvier et 8 février 1950.)

Sont nommés :

Inspecteurs de police de sûreté hors classe :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Raffa ben Maati ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Faddal ben Cherki ben Jilali,
inspecteurs de police de sûreté de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de police de sûreté de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1947 : M. Faddal ben Cherki ben Jilali ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Ahmed ben Brahim ben X...,
inspecteurs de police de sûreté de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juin 1949 : M. Hajjaj ben Hajjaj ben el Arbi ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Bouchaïb ben Rahou ben Mohammed ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Ahmed ben Mohammed ben Ali,
gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Bouchaïb ben Rahou ben Mohammed, gardien de la paix de 2^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 10 avril 1946 (bonification pour services militaires : 56 mois 21 jours) : M. Sabiani Pierre ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 3 février 1945 (bonification pour services militaires : 24 mois 28 jours) : M. Semino Désiré,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 :

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1948 : M. Fleury René ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Bonzon Saturnin ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Metge Gilbert ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Candela Albert ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Lebrun Camille ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Dodard Robert ;

Du 1^{er} novembre 1948 : MM. Laffrentie Aimé, Roulph Raymond et Torrès Lucien ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Moulin Gabriel,
gardiens de la paix de 2^e classe ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1948 : M. Maratray Armand ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Jeanmaire Pierre,
inspecteurs de police de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 octobre 1949, 13, 30 janvier et 3 février 1950.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 17 février 1950 les sous-directeurs et contrôleurs financiers de la direction des finances dont les noms suivent, administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances et placés en service détaché pour servir au Maroc, sont classés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par les arrêtés résidentiels des 21 décembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

Chefs de service adjoints de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1949 : MM. Jacquemier Joseph et Malkov Boris, sous-directeurs ;

Chef de service adjoint de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1949 : M. Weiszaeker Albert, sous-directeur ;

Chef de service adjoint de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1949 : M. Viret Bernard, contrôleur financier ;

Chefs de service adjoints de 3^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Blanchard Lucien, sous-directeur, et M. Pagès René, contrôleur financier.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 17 février 1950 les fonctionnaires de la direction des finances dont les noms suivent, intégrés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances et placés en service détaché pour servir au Maroc, reçoivent, au titre de l'année 1949, les avancements de grade dans les conditions et aux dates indiquées ci-après :

Chefs de service adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Gros Maurice et Pellé Robert, chefs de bureau de 1^{re} classe ;

Du 4 mars 1949 : M. Bihan-Faou Paul, chef de bureau de 1^{re} classe ;

Du 15 juillet 1949 : M. Depasse Jean, chef de bureau de 2^e classe ;

Chefs de bureau de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Daure Alfred, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Du 16 décembre 1949 : M. Vaez-Olivera Robert, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Est incorporée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, en qualité de *commis principal hors classe* du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 9 juillet 1947 : M^{me} Quilichini Marcelle, dame employée de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 10 février 1950.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 16 décembre 1949 : M^{me} Johanny Jeanne, agent temporaire. (Arrêté directorial du 14 décembre 1949.)

Sont nommés *sous-directeurs régionaux* du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 : M. Debroucker Léon ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Vion Louis,
inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon).
(Arrêtés directoriaux du 13 février 1950.)

Sont titularisés et nommés *collecteurs de 3^e classe* du 1^{er} avril 1950 et reclassés *collecteurs de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1949 :

Avec ancienneté du 29 octobre 1948 : M. d'Hervey Guillaume ;

Avec ancienneté du 7 novembre 1948 : M. Bougouin Louis,
collecteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1950.)

Sont promus :

Sous-chef de service de classe spéciale du 1^{er} avril 1949 : M. Elias Abdolkader, sous-chef de service de 1^{re} classe ;

Sous-chef de service de 1^{re} classe (ex. 84.000) du 1^{er} décembre 1949 : M. Bleton Fernand, sous-chef de service de 1^{re} classe (ex. 75.000).

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juillet et 6 septembre 1949.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassée *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M^{me} Missoud Marie, commis de 3^e classe.

L'ancienneté de MM. Grognot Pierre et Groube Waldemar, adjoints techniques de 1^{re} et 2^e classe, est reportée au 1^{er} juin 1947.

L'ancienneté de M. Péron Achille, adjoint technique de 3^e classe, est reportée au 1^{er} mai 1948.

(Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (portefait portuaire permanent) : M. El Mahjoub ben el Houssine ben el Hachemi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Driss ben Hamou ben Haddou.

(Arrêtés directoriaux des 18 juillet 1949 et 23 janvier 1950.)

Est titularisé et nommé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (chef de barcas de 1^{re} classe) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Mohamed ben Ali ben Hamid ou Essouiri. (Arrêté directorial du 30 janvier 1950.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Abdelsedek, Moha ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed, Bouazza ben Abdelkader, Mohamed ben Lahssen et Mohamed ben Abdelkrim Reguig, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux du 20 janvier 1950.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Youssif, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Ahmed bel Hadj, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1950.)

Sont reclassés et promus, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, cavalier de 4^e classe du 1^{er} avril 1946 et cavalier de 3^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Liazid ben Abdallah, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et cavalier de 4^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Brik ben Mohamed, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, et cavalier de 6^e classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Brik ben Ali, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1944, et cavalier de 7^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Idër ben Mohamed, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et cavalier de 6^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Ahmed ben Embark, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, et cavalier de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Mohamed ben Ahmed, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 17 novembre 1946 : M. Rami ben Ahmed, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 7^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 29 mai 1948 : M. Hammadi ben Tayeb, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts ;

Cavalier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Jillali ben Mohamed, cavalier de 7^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 12 janvier 1950.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1949 :

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Ournac Denise, institutrice auxiliaire ;

Institutrice stagiaire : M^{me} Giraud, née Gélormini Marie-Claude ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier : MM. Saïd ben Mohammed et Oudghiri Hamed.

(Arrêtés directoriaux des 11 juillet, 17 décembre 1949 et 10 janvier 1950.)

Sont nommés :

Inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires :

Dans la 3^e classe du 1^{er} novembre 1949, avec 6 mois 13 jours d'ancienneté : M. Mahieddine Mohamed ;

Dans la 2^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec 3 ans 7 mois 17 jours d'ancienneté : M. Messaoudi Larbi ;

Dans la 3^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 3 jours d'ancienneté : M. Slimani Abdelmalek.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 17 janvier 1950.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Institutrice de 4^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Franco Madeleine, institutrice des cadres métropolitains ;

Institutrices de 6^e classe :

M^{mes} ou M^{lles} Macholi Annie, Goize Mireille, Chazal Adrienne, Ikrelef Angèle et Vieljeuf Anne ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Filiatre Suzanne.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 24 décembre 1949, 14 et 24 janvier 1950.)

Est promue assistante maternelle auxiliaire de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 et nommée assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Martini Andrée. (Arrêté directorial du 24 décembre 1949.)

Est nommée professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} février 1950 : M^{me} Aldebert Colette. (Arrêté directorial du 9 février 1950.)

Sont nommées :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} février 1950, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Larivain Marguerite, institutrice des cadres métropolitains ;

Institutrice auxiliaire de 6^e classe du 1^{er} octobre 1949 et institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Theuriau Marguerite.

(Arrêtés directoriaux des 19 décembre 1949 et 1^{er} février 1950.)

Est rangée institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Scieller Canolitch. (Arrêté directorial du 3 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 17 septembre 1949.)

Est remis d'office à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} février 1950 : M. Zakovitch Simon, professeur agrégé des cadres métropolitains. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1950.)

Sont reclassés :

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans d'ancienneté : M. Brahim el Gazouli (bonification pour services de suppléant : 2 ans) ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 15 ans 3 mois d'ancienneté : M. Ahmed ben Hamadi Nedjar (bonification pour services de suppléant : 15 ans 3 mois).

(Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, avec 13 jours d'ancienneté : M^{me} Malhomme Françoise ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon, avec 2 ans 7 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Ortis Laurentine ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Roche Raphaëlle ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M^{me} Clauzel Yvonne ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Houmad ben Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier, 3 et 6 février 1950.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est reclassé administrateur-économiste de 2^e classe du 16 septembre 1949, avec ancienneté du 2 février 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 14 jours) : M. Foulquier Lucien-Auguste, administrateur-économiste de 3^e classe. (Arrêté directorial du 21 décembre 1949.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Albergel Françoise, adjointe de santé temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 19 janvier 1950.)

Est reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 9 septembre 1945 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 mois 21 jours), et promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} octobre 1948 : M. Alvado Ramon, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Est reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 25 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 7 mois 6 jours) : M. Lotsch Charles, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Soret Adeline, adjointe de santé temporaire intérimaire.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 19 janvier 1950.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 9 octobre 1944 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 mois et 15 jours), et promu adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1947 : M. Dupré André, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 16 janvier 1950.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des contrôles du 1^{er} février 1950 : M. Abdallah ben Gosman, maître infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 23 janvier 1950.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

M. Humbertclaude Maurice, sous-directeur de 1^{re} classe de l'administration centrale du Protectorat, bénéficiera à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1947, du traitement de base des chefs de service adjoints de classe exceptionnelle tant que ce traitement de base sera supérieur à celui des sous-directeurs de 1^{re} classe parmi lesquels il continue à être rangé.

M. Davat Léon, sous-directeur de 2^e classe de l'administration centrale du Protectorat, bénéficiera à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1947, du traitement de base des chefs de service adjoints de 1^{re} classe, et à compter du 1^{er} avril 1947 du traitement de base des chefs de service adjoints hors classe tant que ce dernier traitement de base sera supérieur à celui des sous-directeurs de 2^e classe parmi lesquels il continue à être rangé.

(Arrêté résidentiel du 25 janvier 1950.)

Sont nommés :

Contrôleurs :

Du 1^{er} octobre 1948 :

1^{er} échelon : M^{lle} Dupont Emma et M. Exposito François ;

2^e échelon : M^{lles} Beaux Jeanne et Babi Marthe ;

3^e échelon : M^{me} Michelesi Cécile et M^{lle} Albertini Cécile ;

4^e échelon : M^{me} Dessaux Yvonne ;

5^e échelon : M^{me} Morizot Marcelle ;

7^e échelon : M. Shocron Jacob ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 11 décembre 1949 : M. Mollard André ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 26 septembre 1949 : M^{me} Pilon Henriette ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 et 2^e échelon du 11 avril 1949 : M^{me} Lopez Henriette ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 3^e échelon du 11 novembre 1949 : M^{lle} Santoni Catherine ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 3^e échelon du 26 octobre 1949 : M. Ali ben Belkassam ben Jilali Boukkili ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 3^e échelon du 16 octobre 1949 : M. Cervoni René ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 3^e échelon du 16 juillet 1949 : M. Garcia Robert ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 4^e échelon du 16 février 1949 : M. Tahar Dridi ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 4^e échelon du 11 mai 1949 : M^{me} Gommer Jeanne ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 5^e échelon du 6 février 1949 : M^{me} Bertrand Louise ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 5^e échelon du 6 décembre 1949 : M^{lle} Léonelli Martine ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et 5^e échelon du 21 mai 1949 : M^{me} Pozzo di Borgo Françoise ;

Agents d'exploitation stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1948 : M^{lle} Boumendil Esther ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M^{lles} Bensimon Gilberte, Gourbeyre Gabrielle Laurie Raymonde, Lévy Viviane, Maupetit Ghislaine, Gerbollet Lydie et Benauc Christiane ; MM. Ravasco Alexandre, Omar ben Mohamed ben Rahal, Rodde Paul et Cabaret Yves ;

Du 1^{er} février 1949 : M^{lle} Monto Huguette ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Poulain Robert ;

Du 16 février 1949 : M. Brun René ;

Du 1^{er} mai 1949 : M^{mes} ou M^{lles} Langolff Lucienne, Tournier Noëlle, Maupetit Jocelyne, Hatem Esther, Galiana Christiane et Cécaldi Pierrette ; MM. Howard Jacques, Quillevere Alain, Servant Claude, Quéré Jean et Benferhat Ferhat ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Horde Albert ;

Agent des installations extérieures stagiaire du 21 octobre 1949 :
M. Maxime André.
(Arrêtés directoriaux des 21 octobre et 27 décembre 1949.)

Admission à la retraite.

M. Hervé Henri, contremaître imprimeur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1949.)

M. Rebulliot Auguste, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 9 février 1950.)

M. Soler Juan, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 13 février 1950.)

M. Mohamed ben el Yamani ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 17 février 1950.)

M. Quesada Pedro, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 6 février 1950.)

M. Pigeard Georges, sous-brigadier de 2^e classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1950.

M. Haddou ben Omar, cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} février 1950.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier et 9 février 1950.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1950. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil d'Imi-n-Tanoute, 2^e émission de 1948 et 2^e émission de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission de 1949 ; Ouezzane, 2^e émission de 1949 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2^e émission de 1949 ; Oujda, 10^e émission de 1947 ; Petitjean, 2^e émission de 1949 ; Port-Lyautey, 2^e émission de 1949 ; Rabat-nord, 7^e émission de 1948 ; annexe de Chemafa, primitive de 1949 ; Saffi-banlieue, primitive de 1949 ; Salé, 5^e émission de 1947 ; Sidi-Slimane, 2^e émission de 1949.

Taxe d'habitation : Ouezzane, 2^e émission de 1949 ; Salé, 5^e émission de 1947.

LE 25 FÉVRIER 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, spécial n° 2 de 1950 ; Casablanca-centre, spécial n° 7 de 1950 ; Casablanca-ouest, spécial n° 3 de 1950 ; Casablanca-sud, spécial n° 1 de 1950 ; circonscription de Marrakech-banlieue, spécial n° 1 de 1950 ; Marrakech-médina, spécial n° 2 de 1950 ; Moga-

dor, spécial n° 2 de 1950 ; Oujda, spécial n° 3 de 1950 ; Rabat-nord, spéciaux n° 2 et 3 de 1950 ; Rabat-sud, spéciaux n° 3 et 4 de 1950 ; Saffi, spécial n° 4 de 1950 ; Oujda, spécial n° 1 de 1950 ; Casablanca-centre, spécial n° 6 de 1950.

LE 28 FÉVRIER 1950. — *Patentes* : annexe de contrôle civil des Beni-Moussa, 2^e émission de 1949 ; Oued-Zem, 4^e émission de 1949 ; Fkih-Bensalah, 4^e émission de 1949 ; Oued-Zem, 4^e émission de 1948 ; Rissani, 2^e émission de 1949 ; Boudenib, 2^e émission de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 21^e émission de 1947 et 21^e de 1948 ; circonscription de contrôle civil des Ait-Ouir, primitive de 1949 ; Khouribga, 4^e émission de 1949 ; cercle des Zemmour, 3^e émission de 1949 ; Kasba-Tadla, 6^e émission de 1948 et 3^e de 1949 ; poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, primitive de 1949 ; Fès-médina, 6^e émission de 1947 et 3^e de 1948 ; Boulhaut, 3^e émission de 1948 ; cercle d'Azilal, 2^e émission de 1949 ; annexe des affaires indigènes d'Ain-Leuh, 2^e émission de 1949 ; Casablanca-ouest, 7^e émission de 1948 ; Casablanca-nord, 4^e émission de 1949 ; Ain-es-Sebaâ, 3^e émission de 1947 ; Bel-Air, 2^e émission de 1948 ; Casablanca-centre, 6^e émission de 1949 ; Martimprey-du-Kiss, 3^e émission de 1948 ; circonscription d'Ouaouizarthe, 2^e émission de 1949 ; Beni-Mellal, 5^e émission de 1948 ; Agadir, 8^e émission de 1948 ; Oujda, 11^e émission de 1948 ; Port-Lyautey-banlieue, 4^e émission de 1948 ; Port-Lyautey, 5^e émission de 1949 ; circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, 3^e émission de 1949 ; Salé-banlieue, 3^e émission de 1949 ; centre d'El-Borouj, 2^e émission de 1949 ; cercle de Souk-el-Arba, 5^e émission de 1948 et 3^e de 1949 ; centre de Souk-el-Arba, 3^e émission de 1949 ; circonscription de Taza-banlieue, 1^{re} émission de 1949 ; cercle du Haut-Msoun, primitive de 1949 ; cercle de Tahala, primitive de 1949 ; centre d'Azrou, primitive de 1949 (1.001 à 1.560) ; Berkane, 3^e émission de 1948 ; Casablanca-centre, 14^e émission de 1947, 2^e de 1949 et spéciale de 1949 (Américains) ; centre de Bel-Air, émission primitive de 1949 et 2^e émission de 1949 ; Casablanca-nord, 3^e émission de 1949 ; Casablanca-ouest, 11^e émission de 1947 ; Fès-banlieue, 2^e émission de 1948 ; Settât, 3^e émission de 1948 ; Meknès (La Touraine), émission primitive de 1949 ; Aïn-Taoudate, 2^e émission de 1949 ; Casablanca-sud, 2^e émission de 1949.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 6^e émission de 1949 ; Fès-médina, 3^e émission de 1948 ; Marrakech-médina, 3^e émission de 1949 ; Casablanca-centre, 14^e émission de 1947, 2^e émission de 1949 et émission spéciale de 1949 (Américains) ; Casablanca-nord, 3^e émission de 1949 ; Casablanca-ouest, 11^e émission de 1947 ; Casablanca-sud, 2^e émission de 1949.

Taxe urbaine : Erfoud, articles 1^{er} à 695.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle n° 20 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle n° 6 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 6 de 1949 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle n° 4 de 1948 ; cercle de Midelt, rôle n° 4 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle n° 7 de 1949 ; centre de Beni-Mellal, rôle n° 2 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles n° 21 de 1947, 21 de 1948, 22 de 1948 et 9 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle n° 18 de 1947 ; centre de Miral, rôle n° 3 de 1949 ; Meknès-médina, rôles n° 10 de 1947 et 7 de 1948 ; Boujad, rôle n° 2 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle n° 13 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, 2^e et 3^e émissions de 1949 ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission de 1949 ; Meknès-banlieue, 2^e émission de 1949 ; Martimprey-du-Kiss, 1^{re} émission de 1949 ; Casablanca-centre, 7^e émission de 1947 ; Mogador, 3^e émission de 1948 et 2^e émission de 1949 ; El-Aïoun, 1^{re} émission de 1949 ; Oujda, 3^e émission de 1949 ; Port-Lyautey, 4^e émission de 1947 et 3^e de 1948 ; Rabat-sud, 6^e émission de 1948 ; Beni-Mellal, 2^e émission de 1949 ; Kasba-Tadla, 2^e émission de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 4^e émission de 1948 ; circonscription de Settât-banlieue, primitive de 1949 ; Settât, 2^e émission de 1949.

Prélèvements sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôle n° 2 de 1948 ; Agadir, rôle n° 2 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1948.

LE 1^{er} MARS 1950. — *Prélèvements sur les excédents de bénéfices* : Port-Lyautey, rôle n° 6 de 1945.

LE 25 FÉVRIER 1950. — *Tertib et prestations des Européens de 1949* : région de Fès, circonscription d'El-Kelâa-des-Slès ; région de Marrakech, circonscriptions des Srahna-Zemrane, de Marrakech-banlieue, et de Saffi-ville, région d'Oujda, circonscriptions de Taouirt, de Djerada, et d'Oujda-ville.

Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1949) : circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-nord ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-est ; circonscription de Khe-missèt, caïdats des Aït Jbel Doum et des Aït Ouribel ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Saïd et des Aït Affane ; circonscription de Tedders, caïdats des Beni Hakem et des Haouderrane ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdats des Ameur Seflia et des Ameur Haouzia ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia.

LE 4 MARS 1950. — *Tertib et prestations des Européens 1949 :* région de Fès, circonscriptions de Tissa et de Tafrant-del-Oucrrha ; région de Casablanca, circonscriptions de Ksiba et d'El-Borouj ; région de Rabat (Ouezzane), circonscription de Teroual.

Tertib et prestations des indigènes de 1949 (émissions supplémentaires) : bureau des affaires indigènes de Khenifra, caïdats des Zaïane et de Khenifra-ville ; bureau des affaires indigènes d'Azrou, caïdat des Irklaouèn du nord ; bureau des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Oulad Yahia et des Menabha ; bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des El Massa.

LE 28 FÉVRIER 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes.* — Rabat-sud, rôle spécial 5 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 2 de 1950 ; Ifrane, rôle spécial 2 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 5 de 1950.

LE 10 MARS 1950. — *Patentes :* annexe de Missour, 2^e émission 1948 et 2^e émission 1949 ; bureau des Rehamna, 4^e émission 1948 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, 5^e émission 1947 et 2^e émission 1949 ; annexe de Chichaoua, 2^e émission 1949 ; Port-Lyautey, 4^e émission 1949 ; centre de Boujad, 3^e émission 1949 ; cercle du Haut-Lebèn, émission primitive 1949 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, émission primitive 1949 ; bureau d'Amizmiz, émission primitive 1949 ; Aït-Taoudate, 1^{re} émission 1949 ; Casablanca-centre, 8^e émission 1949 ; Settlat, 4^e émission 1949 ; Midelt, 2^e émission 1949 ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1949.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1949 ; Casablanca-centre, 8^e émission 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 12^e émission 1949.

Taxe urbaine : Midelt, articles 1^{er} à 955 ; centre de Djerada, 1^{re} émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle 11 de 1949.

Taxe de compensation familiale : cercle de Souk-el-Arba, 2^e émission 1948 ; annexe de Had-Kourt, 2^e émission 1948, 2^e émission 1947 et primitive 1949 ; Souk-el-Arba, 2^e émission 1947 ; Rabat-sud, 7^e émission 1947 ; Petitjean, 2^e émission 1947 et 2^e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 5^e émission 1948 ; Mazagan, 2^e émission 1949 ; Guercif, émission primitive 1949 ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1948 ; Fès-médina, émission primitive 1949 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 2^e émission 1949 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1949 ; Casablanca-nord, 4^e émission 1949 ; Casablanca-centre, 7^e émission 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-ouest, rôle 4 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 3 de 1948.

Tertib et prestations des Européens 1949.

LE 4 MARS 1950. — Région de Casablanca, circonscriptions d'Oued-Zem et d'Azemmour-banlieue.

LE 10 MARS 1950. — Région de Casablanca, circonscriptions de Benahmed, de Boucheron, de Fedala-ville, des Beni-Amir—Beni-Moussa (Fkih-Bensalah), des Beni-Moussa (Dar-ould-Zidouh), de Settlat-ville, des Oulad-Sâïd, de Sidi-Bennour.

Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1949). — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des Chiadma et des Chtouka ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdats des Mediouna, des Oulad Ziâne ; circonscription de Boucheron, caïdats des Oulad Sebbah, Oulad Ali et des Ahlaf Mellila ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Foucauld, caïdats des Hedami et des Oulad Abbou ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett-Guellaïa ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad Behar Kbar et Serhar ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-est ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Frej Chihab et Oulad Bouaziz-nord et sud ; circonscription de Settlat-

banlieue, caïdats des M'Zamza-nord et sud ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mtir-sud ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Avis de concours pour douze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Un concours sera ouvert le 3 avril 1950, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à douze au minimum.

Sur ces emplois, quatre sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin en service dans l'administration de la justice française au Maroc, est fixé à deux au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté le cas échéant.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B.O. n° 1947, du 17 février 1950).

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles prévues par le dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 25 mars 1950, au premier président de la cour d'appel.

Avis de concours pour le recrutement de douze commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'Intérieur.

Un concours pour le recrutement de douze commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'intérieur aura lieu à Rabat, à partir du 9 mai 1950.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'intérieur (Bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 9 avril 1950, date de clôture du registre d'inscription.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale de la direction des finances.

Un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires (comptables) à l'administration centrale de la direction des finances, s'ouvrira le 30 mai 1950, à Paris, Bordeaux et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B. O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ; deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 30 avril 1950.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de soudeurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un concours sera ouvert le 27 mars 1950, à Rabat, pour le recrutement de soudeurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix, dont trois réservés aux sujets marocains, et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au 4 mars 1950, au soir.

Avis de concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un concours sera ouvert le 5 mai 1950, à Rabat, pour le recrutement de receveurs-distributeurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le nombre de places mises au concours sera de six, dont deux réservées aux candidats marocains, et pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 8 avril 1950, au soir.

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un concours sera ouvert le 14 avril 1950, à Rabat, pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux, dont un réservé aux sujets marocains, et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 mars 1950, au soir.

Avis aux importateurs.

L'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1479, et relatif aux importations ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la France, la zone française du Maroc et les territoires de l'Union française d'une part, et l'étranger d'autre part, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la désignation des thés pour lesquels une licence d'importation peut être accordée :

« Thé vert, de qualité saine et marchande, à l'exclusion des « thés sifting, dust et analogues, des déchets, débris, brisures, poussières, des thés moisies ou dont l'odeur aurait été altérée par le « contact de thé moisi ou de toute autre manière. »

Avis aux importateurs et aux intermédiaires agréés relatif aux formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

Le présent avis a pour objet de préciser la procédure applicable aux versements que les fournisseurs étrangers peuvent être appelés, à quelque titre que ce soit, à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille P.R.E.-B. (ristournes, retour d'emballage, etc.).

Les importateurs bénéficiaires de tels versements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque assignataire qui a financé l'importation en lui précisant le montant du paiement initial, la date de ce paiement, le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche P.R.E.-B. au titre desquelles l'importation a été effectuée.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E.C.A. conformément aux instructions qui lui ont été données par l'attaché financier près l'ambassade de France à Washington.

Le représentant du Crédit national à New-York, 39 Broadway, qui sera informé de ce versement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris qui, en accord avec le ministère des finances, service des recouvrements et de statistique de l'aide américaine, reversera à la banque de l'importateur intéressé la contre-valeur du versement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque versement en francs par le Crédit national sera celui du paiement initial correspondant.

Dans le cas où, antérieurement à la date du présent avis, des importateurs auraient déjà été crédités de versements par leurs fournisseurs, il leur appartiendrait de céder les devises ainsi reçues dans les conditions fixées par la réglementation générale des changes et d'aviser l'Office marocain des changes au moyen d'une attestation de leur banquier, en original et duplicata, de la régularisation ainsi effectuée, en donnant le numéro de la fiche P.R.E.-B. à laquelle se rapporte l'opération, afin que cet établissement provoque les versements correspondants à l'E.C.A. par les services français aux États-Unis.

Rabat, le 6 février 1950.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		PASSIF	
Trésorier général du Protectorat	59.253.172	Budget chérifien	44.314.325
Budgets autonomes	3.336.033	Comptes individuels « retenues »	36.131.180
Retenues à recouvrer	5.125.503	Compte individuels « subventions »	51.930.080
Portefeuille	81.285.941	Fonds de réserve	17.537.625
Portefeuille (opérations en cours)	988.009	Dépenses à payer	65.523
		Prélèvements	9.925
	149.988.658		149.988.658

Fonds spécial des pensions.

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		PASSIF	
Trésorier général du Protectorat	168.518.094	Budget chérifien	94.780.378
Budgets autonomes	3.564.166	Comptes individuels « retenues »	129.313.665
Retenues à recouvrer	54.883.153	Comptes individuels « subventions »	129.849.044
Recettes à recouvrer à différents titres	5.678.228	Fonds de réserve	157.374.629
Portefeuille	283.106.755	Dépenses à payer	5.061.587
Portefeuille (opérations en cours)	775.273	Prélèvements	146.366
	516.525.669		516.525.669

Caisse marocaine des retraites.

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		PASSIF	
Trésorier général du Protectorat	238.944.758	Comptes individuels « retenues »	313.874.548
Budget chérifien	30.701.781	Comptes individuels « subventions »	471.504.649
Budgets autonomes	13.445.985	Fonds de réserve	18.309.642
Retenues à recouvrer	134.162.904	Dépenses à payer	4.716.389
Recettes à recouvrer à différents titres	2.724.271	Prélèvements	47.060
Portefeuille	378.576.994		
Portefeuille (opérations en cours)	782.938		
Comptes d'ordre	9.112.657		
	808.452.288		808.452.288